

- avec l'approbation de toute l'Eglise, & étoit retournée déjà depuis long-tems à la source d'où elle étoit émanée. Cependant au mépris de cette réserve, elle est attribuée de nouveau aux métropolitains, sans consulter le Siege apostolique & le corps épiscopal, & même contre leur gré; ou par un décret concernant le clergé, mais postérieur à la constitution civile, elle a été déferée à d'autres évêques, en qui l'Eglise catholique n'a jamais reconnu ce privilège.
- Quant au S. Siege à qui, selon les expressions d'Ives de Chartres, il appartient principalement & en général de confirmer, ou d'infirmer la consécration, tant des métropolitains, que des autres évêques; par qui la dignité de tous les évêques a toujours été affermie & confirmée (soit immédiatement, soit médiatement), il est dépouillé du droit
- Voyez le Bref de Pie VI, 13 Avril 1791, p. 70, édit. de Royou.
- Lettre 8 à Richer de Sens. S. Gelase I. lettre 14 dans Labbe, tom. 4, p. 1215.

Videas Breve Pii VI, 13 April. 1791, p. 70, édit. Royou.

Epist. 8 ad Richer. Scenonen. Gelasius I. epist. 14. apud Labbe, tom. 4, p. 1215.

*nem, totâ approbante Ecclesiâ, revocata, & ad fontem, undè discesserat, a diuturno jam tempore, reversa, iterùm inconsulto, imò invito summo Pontifice, cætnque episcopali, attribuitur metropolitanis, aut posteriori decreto clerum spectante ad alios delata est episcopos, in quibus Ecclesia catholica nunquam hujusmodi privilegium agnovit.*

*Sedes autem apostolica, ad quam, aiebat Ivo Carnotensis, principaliter & generalissimè pertinet, tam metropolitanorum, quàm cæterorum episcoporum consecrationem confirmare, vel infirmare; per quam omnium sacerdotum dignitas semper fuit (immediatè scilicèt vel mediatè), roborata atque firmata, privative, quo nunc fruitur, con-*